



Conseil économique et social

Distr. limitée
5 mars 2020
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixante-quatrième session

9 et 13 mars 2020

Point 3 c) de l'ordre du jour

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : prise en compte des questions de genre, situations et questions intéressant les programmes

Azerbaïdjan et Italie* : projet de résolution

Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement

La Commission de la condition de la femme,

S'inspirant des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², ainsi que des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷ et la

* Conformément à l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

² Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n^o 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n^o 27531.

⁷ Ibid., vol. 1465, n^o 24841.



Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁸,

Rappelant que l'année 2020 marque le vingtième anniversaire de l'adoption du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés,

Rappelant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, reconnaissant son caractère universel, intégré et indivisible, et sachant qu'il vise notamment à éliminer toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles et à mettre fin à toutes les formes de discrimination à leur égard⁹,

Tenant dûment compte de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2006 dans sa résolution 61/177¹⁰,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement¹¹, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur la prise d'otages et la résolution 61/172 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2006,

Consciente que les femmes et les enfants sont des otages particulièrement vulnérables, en raison notamment des violences sexuelles et des problèmes de santé procréative auxquels ils sont exposés,

Notant que les filles risquent d'être exposées de manière disproportionnée à la violence lorsqu'elles sont prises en otage, et que cela peut avoir des effets à long terme sur leur bien-être physique et psychologique, et notant en outre que les garçons peuvent eux aussi être des victimes dans de telles circonstances,

Considérant que chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction que la communauté internationale juge gravement préoccupante,

Rappelant les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatifs à la protection de la population civile en tant que telle,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹², ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹³, et le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux enfants, intitulée « Un monde digne des enfants »¹⁴, y compris leurs dispositions relatives à la violence à l'égard des femmes et des enfants, et réaffirmant aussi les déclarations faites par la Commission de la condition de la

⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n° 48088.

¹¹ Résolutions 39/2, 40/1, 41/1, 42/2, 43/1, 44/1, 45/1, 46/1, 48/1, 50/1, 52/1, 54/3, 56/1, 58/1 et 60/1.

¹² *Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

¹³ Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹⁴ Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale, annexe.

femme à l'occasion des dixième¹⁵, quinzième¹⁶, vingtième¹⁷ et vingt-cinquième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Rappelant la résolution 57/337 de l'Assemblée générale sur la prévention des conflits armés du 3 juillet 2003 ainsi que la résolution 1325 (2000) et les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, ses résolutions sur le sort des enfants en temps de conflit armé et ses résolutions sur les enlèvements contre rançon et les prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes,

Rappelant également la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁸ et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁹, qui constitue un cadre permettant de prévenir et de combattre efficacement la traite des personnes, et rappelant également le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁰,

Se déclarant gravement préoccupée par le nombre croissant et la durée des conflits armés dans de nombreuses régions du monde et par les souffrances humaines et les urgences humanitaires qu'ils provoquent, tout en freinant la réalisation de progrès pour les femmes et les enfants, et reconnaissant la nécessité de mieux protéger les femmes et les enfants pendant les conflits armés conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme,

Notant que les femmes et les enfants pris en otage lors de conflits armés internationaux ou non internationaux, y compris celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, sont victimes de violations graves du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, qui continuent de nuire aux efforts déployés pour mettre fin à ces conflits et de causer des souffrances aux familles de ces femmes et enfants, et soulignant, à cet égard, la nécessité d'examiner cette question notamment d'un point de vue humanitaire,

Notant également l'incidence particulière sur les femmes et les enfants de la traite des personnes dans les situations de conflit armé, notamment leur exposition accrue à la violence sexuelle et fondée sur le genre, et exprimant solidarité et compassion envers les femmes et les enfants victimes de la traite, comme noté, entre autres, dans la Déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²¹,

Soulignant que toutes les formes de violence dirigées contre la population civile en tant que telle dans les zones de conflit armé, y compris la prise de femmes et d'enfants en otage, constituent de graves violations du droit international humanitaire, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949,

Consciente qu'il incombe aux États parties à un conflit armé de s'abstenir de prendre en otage et d'emprisonner des femmes et des enfants et de faire appliquer les

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

¹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2010, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2010/232 du Conseil économique et social.

¹⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2015, Supplément n° 7 (E/2015/27), chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

¹⁹ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

²⁰ Résolution 64/293 de l'Assemblée générale.

²¹ Résolution 72/1 de l'Assemblée générale.

mécanismes, politiques et lois visant à les protéger, sachant que toutes les parties à un conflit armé ont l'obligation de ne pas prendre d'otages,

Constatant avec préoccupation que, malgré les efforts de la communauté internationale, des enlèvements et des prises d'otages continuent de se produire sous différentes formes et manifestations, y compris du fait de terroristes et de groupes armés, et que le nombre de ces actes est même en augmentation dans de nombreuses régions du monde,

Notant avec préoccupation que la criminalité transnationale organisée fait peser de graves menaces sur certaines régions et entretient, dans certains cas, des liens de plus en plus étroits avec le terrorisme, et condamnant énergiquement les enlèvements et les prises d'otages, quel qu'en soit le but, y compris lorsque ces actes ont pour objet d'obtenir des fonds ou des concessions politiques,

Considérant que le problème des prises d'otages appelle des efforts résolus, vigoureux et concertés de la part de la communauté internationale, qui doit agir conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme pour faire cesser ces pratiques odieuses et faire en sorte que les responsables aient à rendre des comptes,

Exprimant sa profonde conviction que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflit armé facilitera la réalisation des nobles objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux enfants, y compris leurs dispositions concernant la violence à l'égard des femmes et des enfants et le respect du droit international, notamment le droit international humanitaire,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²²,

1. *Réaffirme* que la prise d'otages, où qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un acte illégal qui tend à la négation des droits humains et ne saurait en aucun cas se justifier ;

2. *Condamne* tous les actes de violence dirigés contre la population civile en tant que telle, qui constituent des violations du droit international humanitaire applicable aux situations de conflit armé, et demande que des mesures concrètes soient prises pour y remédier, et en particulier pour obtenir la libération immédiate des femmes et des enfants pris en otage en période de conflit armé, y compris de celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, notamment grâce au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine ;

3. *Condamne également* les actes commis dans le cadre des prises d'otages, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les assassinats, les viols et les autres formes de violence sexuelle, ainsi que la traite des femmes et des enfants, y compris à des fins d'esclavage, et déplore leurs conséquences, et souligne qu'il importe de veiller à la sûreté des femmes et des enfants pendant les conflits armés ;

4. *Engage* les États parties à des conflits armés à prendre, dans les meilleurs délais, toutes les dispositions nécessaires pour établir l'identité des femmes et des enfants pris en otage lors des conflits armés, y compris celles et ceux emprisonnés ultérieurement, enquêter sur leur sort et les localiser et, dans toute la mesure possible,

²² E/CN.6/2020/7.

fournir à leur famille, par les voies appropriées, tout renseignement en leur possession à ce sujet ;

5. *Invite* les États, dans ce contexte, à adopter une approche globale, et notamment à recourir à toutes les mesures juridiques et pratiques et à tous les mécanismes de coordination appropriés ;

6. *Estime* que, conformément aux règles et normes juridiques internationales et nationales, il importe de recueillir des données sur les femmes et les enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, et de protéger et gérer ces données, et invite instamment les États à coopérer entre eux et avec les autres entités compétentes dans ce domaine, notamment en leur fournissant toutes les informations voulues ;

7. *Demande instamment* à toutes les parties à un conflit armé de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population civile en tant que telle, notamment pour prévenir et réprimer les prises d'otages ;

8. *Exhorte* toutes les parties à un conflit armé à faire en sorte qu'une assistance humanitaire puisse être acheminée sans entrave, en toute sécurité et en temps voulu aux femmes et enfants pris en otage, y compris à celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, conformément au droit international humanitaire ;

9. *Exhorte également* toutes les parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge et, le cas échéant, avec les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, pour enquêter sur le sort des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de celle et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, et les localiser ;

10. *Souligne* qu'il faut faire en sorte que les responsables aient davantage à rendre compte de leurs actes et que tous les États sont tenus par le droit international de poursuivre ou de traduire en justice les auteurs de crimes de guerre, y compris ceux impliquant des prises d'otages et des violences sexuelles ;

11. *Souligne également* qu'il importe d'aborder aussi dans le cadre du processus de paix la question de la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, compte tenu de tous les mécanismes d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, dans le respect des principes de transparence, de responsabilité et de participation de la population ;

12. *Souligne en outre* que, pour faciliter leur libération, il importe d'échanger des informations objectives, fiables et impartiales sur les otages, y compris grâce à une meilleure analyse et diffusion de données ventilées par sexe et par âge, pouvant être vérifiées par les organisations internationales compétentes, et demande d'accorder à ces organisations l'aide dont elles ont besoin à cet égard ;

13. *Se félicite* des progrès qui ont été réalisés en ce qui concerne la libération des femmes et des enfants pris en otage dans des situations de conflits armés, mais exprime sa vive préoccupation face à la persistance de ce problème ;

14. *Insiste* sur le fait qu'il est important d'adopter une approche axée sur les victimes pour assurer la réadaptation et la réintégration des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de celles et ceux emprisonnés ultérieurement, ainsi que des enfants nés en captivité, étant donné leur grande vulnérabilité face aux violences, en particulier aux violences sexuelles, dans ce type de situations, et demande instamment aux États concernés de faire tout leur possible à cette fin ;

15. *Prie* le Secrétaire général, dans le contexte de la présente résolution, de continuer à diffuser largement les éléments d'information pertinents, notamment en ce qui concerne la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 ;

16. *Prie* le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes, y compris les organisations humanitaires internationales, d'utiliser les moyens dont ils disposent et d'entreprendre des efforts pour faciliter la libération immédiate et en toute sécurité des femmes et des enfants qui ont été pris en otage lors de conflits armés, y compris celles et ceux qui ont été emprisonnés ultérieurement, ainsi que de chercher à assurer leur réadaptation, de les aider à retrouver leur famille et de veiller à favoriser leur réintégration au sein de la communauté ;

17. *Invite* les rapporteuses et rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme compétents, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants à continuer d'examiner la question des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, ainsi que ses conséquences ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-sixième session, un rapport complet couvrant tous les aspects de la présente résolution, assorti de recommandations concrètes sur les réponses à apporter aux questions liées à la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, compte tenu des éléments d'information fournis par les États et les organisations internationales compétentes ;

19. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-sixième session.
